



PREFECTURE DE LA CHARENTE

*Direction des actions interministérielles
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement*

ARRETE

fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation, par la société ANTARGAZ, du dépôt d'hydrocarbures liquéfiés situé sur la commune de GIMEUX, zone industrielle, lieu-dit "La Doraderie"

*Le Préfet de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté du 10 mai 2001 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et sa circulaire d'application ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 novembre 1969 autorisant la société ELF - DISTRIBUTION à exploiter des réservoirs de combustibles liquéfiés sur la commune de GIMEUX ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 05 février 1970, 28 août 1972 et 30 avril 1996 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 03 novembre 1969 susvisé ;
- VU l'étude des dangers relative au dépôt d'ANTARGAZ situé sur la commune de GIMEUX, déposée le 22 octobre 2001 à l'inspection des installations classées et référencée AZ/DLT/EI-Juin 2001 ;
- VU le courrier en date du 10 janvier 2002 de l'inspection des installations classées demandant à l'exploitant de la société ANTARGAZ d'apporter des compléments à l'étude des dangers susvisée ;
- VU le rapport en date du 4 avril 2002 de l'inspection des installations classées ;
- Considérant que l'établissement relève du seuil AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) au vu de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les activités exercées présentent des risques d'incendie et d'explosion susceptibles de porter atteinte à l'environnement de l'établissement et notamment à la population voisine ;

Considérant que l'étude des dangers doit justifier des mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident déterminées sous la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant que les hypothèses et scénarii pris en compte, les modalités utilisées, les paramètres importants pour la sécurité et les mesures compensatrices présentées dans l'étude des dangers doivent être examinés par un tiers expert choisi en accord avec l'administration compte tenu des incertitudes et questions qui se posent ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 16 avril 2002 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 28 mai 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'exploitant de la Société Anonyme ANTARGAZ, dont le siège social est situé aux Renardières, 3 place de Saverne - 92901 PARIS La Défense Cedex, est tenu de fournir à Monsieur le Préfet, avant le 1^{er} septembre 2002, une analyse critique de l'étude des dangers, datée du mois de juin 2001 et transmis à l'inspection des installations classées sous la référence AZ/DLT/EI-Juin 2001, ainsi que des éventuels compléments fournis, relative au dépôt d'hydrocarbures liquéfiés situé au lieu-dit "La Doraderie", dans la zone industrielle de GIMEUX.

Cette expertise sera effectuée par un organisme extérieur expert choisi avec l'accord de l'inspection des installations classées et portera entre autres sur les aspects suivants :

- la modélisation des effets des scénarii majeurs et des paramètres retenus dans le cadre de ces modélisations,
- les mesures préventives proposées pour réduire au maximum les probabilités d'incident ou d'accident sur les installations pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, graves sur l'environnement ou la sécurité des riverains et les mesures correctives envisagées pour limiter au mieux leurs effets et garantir la sécurité des personnes. Ces mesures seront basées sur les meilleures technologies disponibles.
- les possibilités d'interactions entre les diverses installations du dépôt ou qui lui sont voisines (examen des effets domino).

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarii complémentaires à ceux pris en compte dans l'étude : ceci vaut pour les scénarii de l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert, insuffisamment pénalisants. Cette analyse devra tenir compte des

techniques disponibles et de l'environnement de l'établissement, et juger de la pertinence des mesures prises vis-à-vis de la sécurité figurant dans l'étude des dangers, en indiquant les points faibles et les possibilités d'amélioration.

Les documents génériques à l'établissement décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité intégré à l'étude des dangers, seront également soumis à l'analyse critique.

ARTICLE 2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de GIMEUX pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le maire de GIMEUX, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 18 juin 2002

P/Le Préfet,

Le secrétaire général

signé

Hervé JONATHAN

*Pour simplifier,
l'avis de l'exploitant a été
inséré dans le présent arrêté.
Le 18/06/2002*